

GE_GERICHTE DAS/16/2021 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_16_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/16/2021 du 17 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/16/2021 del 17 dicembre 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26241/2020-CS DAS/16/2021

DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 25

JANVIER 2021

Recours (C/26241/2020-CS) formé en date du 17 décembre 2020 par Monsieur A_____, domicilié _____ (Vaud), comparant par Me Anne ISELI DUBOIS, avocate, en l'Etude de laquelle il élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 27 janvier 2021 à : - Monsieur A_____, c/o Me Anne ISELI DUBOIS, avocate. Rue Neuve-du-Molard 4, 1204 Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/26241/2020-CS Vu la procédure et les pièces; Vu le recours pour déni de justice déposé par A_____ le 17 décembre 2020 au greffe de la Chambre de surveillance de Cour de justice, déplorant le fait que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) ne statue pas sur la reprise de son droit de visite sur ses enfants mineurs, B_____ et C_____, nés respectivement le 28 octobre 2008 et le 27 mai 2010; Qu'il expose également qu'aucune mesure de protection n'a été prise, contrairement aux conclusions de l'expertise figurant au dossier; Attendu que par courrier du 21 décembre 2020, le recourant informe la Cour de céans que le 17 décembre 2020, le Tribunal de protection lui a notifié l'ordonnance DTAE/7258/2020 du 4 juin 2020, "dont le dispositif rejoint pour l'essentiel" ses conclusions, de sorte qu'il retire son recours; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours; Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

- 3/3 -

C/26241/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours pour déni de justice interjeté le 17 décembre 2020 par A_____. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit

être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.